



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet
n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Baugé-en-Anjou (49)

N° PDL 004342 / KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 18/07/2025 relative au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 présenté par la commune de Baugé-en-Anjou, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 29/07/2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 5 septembre 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 qui consiste à :

- corriger la situation de la déchetterie communale de Saint-Martin-d'Arcé, commune déléguée de Baugé-en-Anjou, actuellement en zone naturelle N, et permettre sa réhabilitation et son extension, en partie sur le même site, avec la création d'un sous-secteur Nd « zone dédiée à la réhabilitation de la déchetterie » de 15 800 m² et du secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) correspondant, qui autorisera les constructions, les extensions et les aménagements strictement nécessaires aux activités de la déchetterie, avec une emprise au sol des nouvelles constructions limitée à 300 m² et une hauteur maximale de 6 m ;
- modifier les règlements écrit et graphique en conséquence ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le dossier justifie de l'intérêt général du projet en détaillant les avantages de la réhabilitation qui favorisera le réemploi, la réduction des déchets, la réduction des impacts environnementaux et la production d'énergie renouvelable (ajout d'environ 1 200 m² d'ombrières photovoltaïques), tout en garantissant sécurité et accessibilité ;
- la déchetterie de Saint-Martin-d'Arcé se situe à l'écart des principales zones d'habitation et jouxte l'entreprise Anjou Rayonnage ;
- elle est entourée de haies et de vastes exploitations agricoles et d'espaces boisés, dont deux, au sud et à l'ouest, sont identifiés en tant que boisements et espaces paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

- elle se situe à environ 420 m du site patrimonial remarquable (SPR) de Baugé-en-Anjou ;
- le futur STECAL se situe hors périmètre de protection réglementaire et à 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Ruisseau le Verdun ». Le dossier précise que le projet n'implique ni franchissement ni modification de ce corridor écologique et prévoit des mesures de prévention de la pollution des eaux (un bassin de rétention de 310 m³, un séparateur à hydrocarbures en amont des exutoires et une vanne de confinement) ;
- le futur STECAL se situe en revanche dans un corridor écologique boisé structurant de la trame verte et bleue et dans un important réservoir de la trame noire identifiés au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Baugeois Vallée, approuvé le 19/01/2023 ;
- un risque « feux de forêt » classé « fort » est identifié à proximité immédiate du projet : des mesures de réduction de ce risque seront nécessaires et les périmètres des obligations légales de débroussaillage (OLD) à réaliser autour de la déchetterie doivent être identifiés ; les impacts de ces OLD sur les boisements protégés au PLU doivent être analysés, et, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation doivent être prévues ;
- le projet entraîne l'extension de la surface actuelle de la déchetterie (7 400 m²) sur un secteur boisé de 2 345 m², en continuité au nord, nécessitant un défrichement (déjà réalisé), compensé par la plantation d'une haie de 3 500 m² près de la déchetterie de Beaufort-en-Anjou : l'équivalence écologique de cette compensation doit être justifiée et la protection de cette haie au niveau du PLU correspondant envisagée ;
- la compatibilité du présent projet (intégrant les OLD) avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Baugé-en-Anjou qui prévoit notamment un maintien de la fonction des corridors écologiques des espaces boisés, bocagers et aquatiques du territoire doit être démontrée ;
- un secteur boisé de 5 485 m² est conservé sur la partie la plus au nord de la parcelle zonée « Nd » sans justification au regard du projet. Pour améliorer sa protection, ce secteur doit être retiré du périmètre du futur STECAL ; de même, la visite terrain a identifié des éléments à préserver sur le secteur : des fossés, des alignements d'arbres en périphérie sud et des arbres remarquables : la pertinence de protéger ces éléments au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doit être étudiée ;
- les mesures d'insertion paysagère prévues doivent être davantage détaillées ;

Rend l'avis qui suit :

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il est nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la personne publique responsable : la commune de Baugé-en-Anjou rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 18 septembre 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>